fiducie a, elle aussi, proposé l'imposition d'une prime supplémentaire temporaire équivalant à 50 % du taux actuel pour combler le déficit, sans pour autant augmenter la prime de base actuelle. L'Association s'oppose à ce que l'on tente de remédier au problème par une émission d'actions privilégiées et estime qu'il n'est pas du tout nécessaire de réapprovisionner immédiatement le Fonds pour combler le déficit.

Après avoir examiné les projections financières relatives à la SADC telles qu'elles sont présentées dans le rapport Wyman, le Comité conclut que ces projections ne tiennent plus étant donné que les récentes faillites bancaires ont sensiblement augmenté l'importance du déficit. Le Comité rejette par ailleurs l'idée d'un réapprovisionnement immédiat grâce à une émission d'actions privilégiées, qui constitue un élément important des projections du comité Wyman. Enfin, toutes les prévisions de cet ordre peuvent comporter des erreurs portant sur le taux d'intérêt présumé et l'importance des faillites éventuelles. Ces incertitudes incitent le Comité à douter qu'il soit possible de réaliser dans un délai approprié les objectifs de réapprovisionnement et de financement détaillés dans le rapport Wyman, et à penser que la période de remboursement des avances consenties à la SADC sur le Fonds du revenu consolidé pourrait être excessivement longue.

Bien qu'à son avis les institutions membres ne devraient pas avoir à assumer tout le fardeau du réapprovisionnement, comme il l'a déjà mentionné, le Comité propose que ce réapprovisionnement et le financement du nouveau fonds d'assurance-dépôts soient effectués séparément. À cette fin, il recommande que les primes d'assurance-dépôts soient immédiatement portées de 1/30 de 1 % à 1/10 de 1 % des dépôts assurés, et ce, provisoirement jusqu'au 31 décembre 1986. Le Comité propose que les primes exigées à partir de cette date soient fixés par l'ANAF, de manière à obtenir les fonds nécessaires au financement du Fonds d'assurance-dépôts, et que l'Agence impose une prime supplémentaire qui permettrait de combler le déficit actuel sur une période d'au moins dix ans et d'au plus vingt-cinq ans.

En conséquence, le Comité recommande :

- 37. Que l'on ne cherche pas à réapprovisionner immédiatement le Fonds d'assurance-dépôts au moyen d'une émission d'actions privilégiées;
- 38. Que les primes d'assurance-dépôts passent immédiatement de 1/30 de 1 % à 1/10 de 1 % du montant des dépôts assurés, et ce, provisoirement jusqu'au 31 décembre 1986;
- 39. Que l'ANAF fixe les primes nécessaires au financement du Fonds d'assurance-dépôts et qu'elle impose une prime supplémentaire qui permettrait de combler le déficit actuel sur une période d'au moins dix ans et d'au plus vingt-cinq ans;
- 40. Que le Fonds d'assurance-dépôts géré par l'ANAF soit exempté de l'impôt.

F. Dépôts non assurés

Aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut nier ses obligations, directes ou indirectes, envers tous les déposants en cas d'insolvabilité. En fait, ces dernières années, la pleine protection contre les pertes a été assurée presque à chaque fois qu'il y a eu faillite. Le déposant non assuré place le gouvernement devant un dilemme. La pleine